**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 70.613 du 12 janvier 1998

A. 71.812/XI-1682

En cause : XXX,

ayant élu domicile chez
Me Ph. FAVART, avocat,
rue du Tombeux, 43
4801 Stembert,

contre :

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.**

---

**LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,**

Vu la demande introduite le 28 octobre 1996 par XXX, de nationalité bangladaise, qui tend à la suspension de l'exécution de la décision confirmant le séjour, prise le 30 août 1996;

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de Mme BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 5 novembre 1997 fixant l'affaire à l'audience du 11 décembre 1997;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me GROUWELS, loco Me Ph. FAVART, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Mme E. DEJONGHE, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'il y a lieu de permettre au requérant et aux parties adverses d'actualiser leurs écrits de procédure eu égard à l'évolution de la situation politique au Bangladesh et ensuite au membre de l'Auditorat désigné par M. l'Auditeur général d'établir un rapport complémentaire,

**D E C I D E :**

**Article 1er**.

Les débats sont rouverts.

**Article 2**.

A dater de la notification du présent arrêt, la partie adverse dispose d'un délai de quinze jours pour déposer une note d'observation et à dater de la notification de cette note, le requérant a quinze jours pour y répliquer.

**Article 3**.

Le membre de l'Auditorat désigné par M. l'Auditeur général est chargé d'établir un rapport complémentaire.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e^ chambre des référés, le douze janvier 1900 nonante-huit par :

M. VANHAEVERBEEK, président f.f.,
M. HARMEL, greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

P. HARMEL. J. VANHAEVERBEEK.